



Arrêt

n° 244 945 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante ne précise pas la date exacte de son arrivée sur le territoire belge. Elle indique être arrivée « *en Espagne en juillet 2002 en provenance du Maroc munie d'un passeport valable mais sans visa, et qu'elle s'est alors rendue en Belgique pour visiter des amis* » et qu'elle « *réside depuis lors en Belgique sans interruption à Anderlecht* ».

Le 15 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre 2013, à la suite de cette demande, la partie défenderesse a écrit à la partie requérante pour lui signaler que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée

compétente, l'Office des étrangers enverrait instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

La partie requérante expose avoir « *introduit via son employeur de l'époque, la SPRL [N.], une demande de permis de travail auprès de la Région de Bruxelles-Capitale* » et que « *pour des raisons qui lui sont inconnues, cette demande n'a jamais abouti* », qu'elle a « *alors trouvé un autre employeur et réintroduit auprès de la Région Wallonne une nouvelle demande de permis de travail le 13/02/2015* » et que « *cette demande est toujours en cours* ».

Le 26 mai 2014, s'étonnant de ne pas avoir enregistré de suite à son courrier du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a écrit à la partie requérante pour l'inviter à produire dans les 30 jours calendrier la preuve de l'introduction d'une demande de permis de travail dans les trois mois de l'envoi du courrier précité. La partie requérante a répondu le 23 janvier 2015.

Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 3 février 2015 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2002. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration. Il est présent depuis l'année 2002, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il parle le français, il s'est inscrit à des cours de néerlandais et il est en possession d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [N. Z.] et signé en date du 21.09.2009. Il produit deux autres contrats de travail plus récents, signés chacun avec la société [N.] le 02.12.2013 et le 12.01.2014. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise

au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier daté du 14.07.2014, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.
[...]

L'ordre de quitter le territoire constitue le **deuxième acte attaqué** et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes et décisions administratifs et de la violation du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration.* »

2.2. Après un rappel de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Que, dès lors, dans la décision litigieuse, la partie adverse conteste l'intégration du requérant au motif principal «qu'elle s'est effectuée dans une situation irrégulière », ce qui « implique qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » ;

Que cette argumentation est en contradiction totale avec la décision prise le 22/10/2013 par la partie adverse selon laquelle le requérant « apporte les preuves d'un ancrage durable en Belgique » (pièce 2);

Que cette motivation rendue à l'appui de la décision attaquée le 03/02/2015 est dès lors totalement contradictoire avec celle reprise dans la décision rendue le 22/10/2013 ;

Qu'il y a dès lors violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes et décisions administratifs.

Que, par ailleurs, la décision attaquée fait grief au requérant « de résider en Belgique depuis 2002 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis » et que « le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. »

Que cette motivation est erronée dans la mesure où, depuis le 19/07/2009, une campagne de régularisation a été instaurée par les autorités fédérales, que cette campagne s'étendait entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009 et que le requérant comme de nombreuses autres personnes se trouvant en situation illégale en ont profité pour introduire des demandes de régularisation ;

Qu'il est à présent difficile d'affirmer que le requérant aurait pu se rendre au Maroc pour lever les autorisations de séjour nécessaires alors qu'il a introduit dans le délai prévu une demande de régularisation en bonne et due forme ;

Que si cette motivation aurait pu être admissible avant le 15/09/2009, elle est particulièrement dénuée de pertinence pour les personnes qui, à l'instar du requérant, ont introduit des demandes de régularisation durant la période de 3 mois entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009 ! ;

Que cette motivation est d'autant plus inexacte et erronée pour les personnes qui, comme le requérant ayant usé de la faculté de demander une régularisation fondée sur l'article 9bis dans la période de 3 mois précitée, ont obtenu - à l'issue d'un très long examen de leur dossier - une décision reconnaissant leur ancrage durable en Belgique et la permanence de leur séjour ! ;

Que la décision litigieuse viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 ;

Que la décision litigieuse invoque le fait que les instructions du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ayant été annulées par le Conseil d'Etat par l'arrêt du 09/12/2009, ne seraient dès lors plus d'application ! ;

Que cette motivation est difficilement acceptable dans la mesure où la partie adverse fait manifestement état et applique bel et bien, dans sa décision du 22/10/2013 adressée au requérant, les critères repris dans l'instruction du 19/07/2009 annulée par le CE le 09/12/2009 et le 05/10/2011 ;

Que la partie adverse a continué à appliquer les critères repris dans l'instruction annulée en usant du pouvoir discrétionnaire dont est investi le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration ;

Que, dès lors, la motivation de l'acte attaqué relative à l'application des instructions du 19/07/2009 est erronée et viole de plus le principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration ;

Qu'en effet, le requérant a attendu de nombreuses années pour obtenir finalement une décision favorable de séjour le 22/10/2013 et pour finalement se voir notifié le 17/02/2015 une décision fondée sur l'annulation des instructions administratives du 19 /07/2009 !!

Qu'elle doit être annulée de ce chef ;

Qu'en ce qui concerne la production par le requérant, à l'appui de sa demande, de divers contrats de travail conclus d'une part avec la société [N.Z.] et d'autre part avec la société [N.], l'employeur [N.] a introduit le 13/01/2014 (soit dans le délai de 3 mois imparti par la décision du 22/10/2013) une demande de permis de travail B auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (pièce 3) ;

Que, cependant, cette demande de permis de travail aurait été refusée le 14/07/2014 par la Région de Bruxelles-Capitale ;

Que le requérant n'a jamais reçu notification de ce refus et ignore donc les motifs exacts sur lesquels il se fonde ;

Que ce dossier a été géré par son futur employeur de l'époque qui ne l'a pas informé du refus du permis de travail en temps opportun ;

Que le requérant a néanmoins pris l'initiative avant de recevoir la décision litigieuse, soit le 19/01/2015, de trouver un autre employeur, la SPRL [B.] (active dans le même secteur du nettoyage) et d'introduire une nouvelle demande de permis de travail B auprès de la Région Wallonne le 13/02/2015 ! (pièce 4) ;

Que, dès lors, le requérant démontre avoir tout fait pour se mettre en ordre et respecter la décision du 22/10/2013 ;

Que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. Le fait que la partie défenderesse ait reconnu dans sa lettre du 22 octobre 2013 que la partie requérante avait fait preuve d'un ancrage local durable n'est pas contradictoire avec le constat que cet ancrage, ou, autrement dit, son intégration « *s'est effectuée dans une situation irrégulière* » (fait que la partie requérante ne conteste pas) « *de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* », mentions qui concernent les circonstances dans lesquelles l'intégration s'est opérée et non son existence même.

3.4. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, la lecture de celle-ci, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé de faits et du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse n'y répond pas à un des arguments de fond de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que la partie requérante a introduit sa demande dans le contexte et les délais de la campagne de régularisation qui permettait l'introduction d'une telle demande sous des modalités spécifiques entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 (selon l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009) serait incompatible avec la mention dans la décision attaquée de ce que la partie requérante « *s'est installé[e] sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis.* » et « *Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique* », faits dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité.

Force est en effet de constater que la partie requérante n'argue pas avoir déclaré son entrée ou son séjour auprès des autorités compétentes, avoir introduit une autre demande de séjour ou d'autorisation de séjour que celle ayant donné lieu à la première décision attaquée et avoir été « *dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique* ». Le fait que par lettre du 22 octobre 2013, la partie défenderesse ait reconnu dans le chef de la partie requérante l'existence d'un séjour en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et l'existence d'un ancrage local durable n'est pas de nature à annihiler ces faits.

Le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009 et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. De même, bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9*bis* des conditions qu'il ne contient pas. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. La partie défenderesse n'avait donc d'autre choix, quoi qu'elle ait pu écrire antérieurement à la partie requérante, que de se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite en l'examinant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire comme une demande « ordinaire », sans avoir égard aux critères de l'instruction précitée, introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le courrier du 22 octobre 2013 de la partie défenderesse précisait que l'autorisation de séjour ne serait donnée que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, lequel devait être demandé dans les trois mois de ce courrier. Or, si l'employeur N. de la partie requérante a bien demandé une autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère dans ce délai, ladite autorisation n'a pas été octroyée (refus du 14 juillet 2014, figurant au dossier administratif et dont l'existence n'est pas contestée dans la requête). La partie requérante n'a donc en tout état de cause pas intérêt à invoquer la violation du « *principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration* ». Le fait allégué que la partie requérante ait été laissée dans l'ignorance du refus de permis de travail et de ses raisons n'est pas de nature à annihiler l'existence même du refus. Par ailleurs, l'introduction, le 13 février 2015, par un nouvel employeur d'une autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, ne saurait remettre en cause la légalité de la décision attaquée dès lors que cette nouvelle demande est postérieure au premier acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle qu'il est pour sa part compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune critique ou moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

